Mr et Mme Castelli Christophe

20137 Porto-Vecchio

MONSIEUR FRANCK RASTOUL
PROCUREUR GENENERAL PRES DE LA COUR D APPEL DE BASTIA
ROND-POINT DE MORO-GIAFFERI
20407 BASTIA CEDEX

Porto-Vecchio le 28 Avril 2014

Saisine du Procureur Général -- Recours de l'Arrêt du 23 avril 2014
Annulation de la Révocation du 5 février 2014

Courrier RAR n°1A 092 233 6197 4

Monsieur le Procureur Général,

Nous avons l'honneur de solliciter votre intervention dans cette procédure et nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ce courrier.

Nous venons demander par la présente un recours d'annulation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia rendu le 23 avril 2014 et dénoncer les faits débutés en 2007 concernant cette procédure immobilière fondée sur des actes illicites qui est en Cour d'appel de Bastia depuis Août 2012.

(Pièce n°1 : L'arrêt de Bastia dit contradictoire du 23 avril 2014.)

En effet l'article 31 du code de la procédure civile dispose que :

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Les motifs de l'annulation de cette révocation vous sont exposés ci-après :

Concernant le renvoi à la mise en état :

En effet, les données du litige examinées au cours du délibéré ou les explications fournies par les parties peuvent conduire dans certains cas la cour d'appel, y compris après une réouverture des débats, à constater l'existence d'une cause suffisamment sérieuse nécessitant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état.

Cette hypothèse, différente de celle qui est envisagée à l'article 784 du nouveau Code de procédure civile, est de nature à conduire les parties à modifier leur stratégie et à invoquer de nouveaux moyens auxquels la cour d'appel devra répondre.

Or, tel n'est pas le cas !

Force est de constater que la Cour a pris un acte en se fondant sur des faits inexacts du déroulement de l'audience du 18 février 2014 et le fondement juridique de la révocation du 05 février 2014 est lui-même irrégulier.

Il convient de relever qu'en aucun cas la Cour ne peut, dans l'arrêt statuant au fond, révoquer la clôture, admettre les conclusions en réponse prises après la clôture, et reporter rétroactivement le prononcé de la clôture au jour des plaidoiries.

En effet, la révocation de l'ordonnance de clôture, motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou sinon s'accompagner d'une réouverture de ceux-ci, de sorte qu'une même décision ne peut simultanément révoquer l'ordonnance de clôture et statuer sur le fond du litige (jurisprudence constante, notamment : 2e Civ.,11 février 1987, *Bull*., II, n° 47, pourvoi n° 85-15.323 ; 2e Civ.,11 juillet 1994, *Bull*., II, n° 186, pourvoi n° 92-20.714 ; 2e Civ.,11 janvier 2001, *Bull*., II n° 8, pourvoi n° 98-20.811 ; 1re Civ.,19 février 2002, pourvoi n° 99-19.361).

En outre, un débat oral contradictoire à l'audience sur le moyen relevé d'office (par ex : fin de non-recevoir, modification du fondement juridique invoqué par les parties) suffit à satisfaire aux exigences de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile (2e Civ., 26 avril 1984, *Bull*., II, n° 71, pourvoi n° 82-16.936 ; 1re Civ., 20 mars 1989, *Bull*., I, n° 137, pourvoi n° 87-16.011 ; Com., 6 mars 1990, *Bull*., IV, n° 71, pourvoi n° 88-14.053).

Il convient alors que l'arrêt mentionne que les parties ont été invitées à présenter leurs observations orales à l'audience sur ce moyen et qu'il en a été contradictoirement débattu.

Or, cet arrêt relate une représentation inexacte du déroulement de l'audience du 18 février 2014.
Il sera relevé que les conclusions du 04 février 2014 et les pièces n°29 à 32 ont été retirées et l'affaire a été plaidée sur des conclusions de juin 2013 comme il sera fait constat dans nos écrits du 17 mars 2014 adressés à Monsieur le Procureur financier.

De surplus, cet arrêt ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 non pas suite à la mise en évidence de nombreuses irrégularités des actes authentiques qui ont fait l'objet d'une plainte pour faux, ni pour un écrit sous seing privé argué faux à titre principal, ni pour l'inscription de faux contre des actes authentiques altérés, modifiés ou complétés par de fausses indications, ni à établir que ces actes dont il s'agit aient été fabriqués, ce qui auraient été des causes de sûreté publique et justement fondées mais sur des faux prétextes étayés ci-après:

En effet, la Cour indique *:*

Vu l'absence de décision de M le Président de la chambre chargé de la mise à l'état, laissant la Cour trancher la question.

- *L'article 784 du code de la procédure civile prévoit que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.*

  1 / En l'espèce, Me Celeri, ès-qualités, fait valoir que les appelants lui ont notifié des conclusions et des pièces la veille de l'audience de clôture du 05 février 2014 et que ces nouvelles conclusions, portées par un nouveau conseil, développent des moyens différents a l'appui de nouvelle pièces.

  2 / L'intimé, en se fondant sur des dispositions des articles 15 et 16 du code de la procédure civile, soutient qu'en ne pouvant répliquer à ces nouvelles conclusions et pièces, il a été privé de la contradiction et d'un débat loyal.

  Il affirme que le non respect de ces principes constitue une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture au sens de l'article 784 précité.

  3 / Subsidiairement, si la cour n'entend pas révoquer l'ordonnance de clôture, il invoque le caractère tardif du dépôt et de la notification de ces conclusions.

- *4 / Les appelants répliquent que cette affaire dure depuis des années, s'agissant d'une saisie contestée depuis février 2007 et que leur changement d'avocat récent n'a pas affecté la teneur de leurs conclusions lesquelles ne contiennent pas de moyens nouveaux comme l'affirme l'intimé qui cherche ainsi à paralyser la procédure.*

- *5 /La cour, après avoir pris connaissance des dernières conclusions des appelants (conclusions récapitulatives n°4) reçues le 4 février 2014, soit la veille de la clôture de l'instruction de l'affaire, ainsi que de leurs précédentes conclusions reçues le 07 novembre 2013 (conclusions récapitulatives n°3), a constaté, d'une part, que celles-ci ne sont pas totalement identiques, les pages 10 et 11 des dernières conclusions faisant état de certains nouveaux éléments et visant de nouvelles pièces, et d'autre part, que quatre documents nouveaux (pièces n°29 à 32) sont communiqués.*

- *6* ***/Au regard des dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile, dont se prévaut à juste titre l'intimé, ces éléments portés à la connaissance de la cour constituent une cause grave au sens de l'article 784 du même code, justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état.***

Par ces motifs,
La Cour :
Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience de mise en état du 25 juin 2014,
Réserve les dépens.

Or, aucun texte n'exige la réouverture des débats lorsque les parties ont été à même de débattre contradictoirement des éléments de fait et de droit sur lesquels le président leur a demandé de s'expliquer, notamment à l'audience, lorsque le président invite les parties à présenter leurs observations et à déposer au besoin une note en délibéré (Com., 4 décembre 2001, pourvoi n 98-19.169).
En outre, la réouverture des débats, en application de l'article 444 alinéas 1ers du nouveau Code de procédure civile, décidée par le président, notamment au vu d'une note en délibéré, relève de son pouvoir discrétionnaire (2e Civ., 14 octobre 1999, *Bull*., II, n° 155, pourvoi n° 95-21.701).

Or, force est de constater que cet arrêt rendu le 23 avril 2014, dit contradictoire, relate l'audience du 18 février 2014, de manière inexacte.

En effet, nous avons envoyé un courrier au Procureur financier pour dénoncer les actions dilatoire de Maître Celeri dans cette procédure où nous lui demandions d'examiner ce dossier dont les deux procédures sont devant la Cour d'appel de Bastia.
Par ailleurs, ce courrier relate l'audience du 18 février 2014, plaidée sur des conclusions de juin 2013, dont vous trouverez ci-dessous un chapitre :

La première procédure RG n° 12/00679 et 12/00680
Audience de clôture du 05 02 2014
Audience de plaidoirie du 18 02 2014

Concerne notre droit, par l'article 2458 du code civil, d'obtenir le bien (situé sur la commune de Zonza) en paiement de notre créance hypothécaire provisoire inscrite au conservatoire d'Ajaccio et signifiée et assignée à Madame Pietri Machado le 28 novembre 2006 par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, huissier de Justice à Sartène.

*Cette affaire a été **plaidée le 18 février 2014**, non sans mal, Maître Celeri ayant demandé à la Cour d'appel le rabat de clôture, après avoir eu le refus de Monsieur le juge de la mise en état le 05 février 2014.*
C'est donc après concessions de notre part que Madame la Présidente a accordé que l'audience soit plaidée.

Alors qu'en règle générale, en l'absence de tout élément nouveau postérieurement à la clôture de la procédure, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, les pièces et conclusions, remises par les parties postérieurement à la clôture de la procédure, devront être écartées des débats.

L'Article 784 du code de la procédure civile :

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.
Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.
L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Jurisprudence citant l'article 784 du Code de procédure civile :

Cassation - moyen - irrecevabilité - cas - demande de rabat de l'ordonnance de clôture - modalités - détermination.... *Est irrecevable, comme incompatible avec la position adoptée devant les juges du fond, le moyen par lequel une partie fait grief à un arrêt d'avoir révoqué l'ordonnance de clôture pour rendre recevables les conclusions de la partie adverse, fixé celle-ci le jour-même, entendu les parties et statué au fond, dès lors que l'arrêt relève que les parties avaient, à l'audience, sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture rendue quelques jours avant.*
chambre civile 2,20 Octobre 2005.

Il avait été demandé à la Cour, par notre avocat, de rejeter la demande de rabat de clôture et de statuer au seul vu des écritures déposées et des pièces communiquées de façon régulière avant l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 ainsi qu'il est dit dans ***l'article 954 alinéa 3 du Code de Procédure Civile****.*

Concernant cette affaire, le 18 février 2014, notre avocat a dû « sacrifier » nos dernières conclusions et les pièces jointes pour que l'affaire soit plaidée le jour même et non rabattue !!...comme le demandait l'avocat de Maître Celeri qui, par ailleurs, continuait à insister pour un rabat malgré ce retrait**.**

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit», *dispose l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789.* « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », dispose l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques de l'O.N.U. Ces dispositions supra légales constituent l'ordre public de directions politique de la République, selon la doctrine moderne. Ils dominent l'interprétation des lois ordinaires dans une démocratie qui ne devait pas connaître, ni une justice à deux vitesses, ni une justice à deux poids et à deux mesures. Ces raisonnements jurisprudentiels et doctrinaux sur l'élément moral des infractions s'appliquent indistinctement à toutes les infractions dont les éléments légaux et matériels seront commentés ici, quel que soit le rang et la fortune des auteurs.*

(Pièce n°2 : Courrier RAR au Procureur du pôle financier du 17 mars 2014.)

(Pièce n°3 : réponse RAR du Procureur du 25 mars 2014.)

Par conséquent, il sera fait constat que cette Arrêt manque de base légale au regard de la loi et viole les principes de l'impartialité.

Cependant cet arrêt démontre de manière incontestable que le mandataire (liquidateur) Maître Jean Pierre Celeri, bénéficie de soutiens à très haut niveau du tribunal de commerce d'Ajaccio et à la Cour de Bastia.

Par ailleurs, il sera rappelé en règles de droit que : l'appelant qui a formé un appel général ne s'enferme pas si, dans ses premières conclusions, il ne critique que partiellement le jugement.
Il peut, au gré des écritures successives et jusqu'à l'ordonnance de clôture, élargir ses premières critiques, voire ensuite les restreindre à nouveau. Mais seules ses "dernières conclusions" doivent être prises en compte par la cour d'appel. Tel est le sens des dispositions insérées dans l'article 954 du NCPC par le décret du 28 décembre 1998 sur les conclusions appelées parfois "de reprise".
La Cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions, mais ce ne sont pas ces dernières conclusions qui peuvent transformer un appel général en un appel limité.

Il doit être rappelé, à cet égard, que si la Cour d'appel écarte des débats les dernières conclusions (pour irrégularité dans leur dépôt ou pour violation des droits de la défense), il lui appartient de rechercher si une telle irrecevabilité ne laisse pas subsister des écritures antérieures valables comprenant des prétentions et moyens sur lesquels elle doit se prononcer (2e Civ., 13 juin 2002, Bull., II, n° 127, pourvoi n° 00-20.674).

En matière civile, le droit à un jugement dans un délai raisonnable est un élément du procès équitable.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur le rôle du juge dans le respect du délai raisonnable.
Les législateurs nationaux se doivent de doter les juridictions du pouvoir de fixer les délais et d'en assurer le respect par les parties.
Quant au juge, il peut accélérer le déroulement de l'instruction et utiliser tous les moyens mis à sa disposition par le droit interne pour remplir lui-même son devoir de diligence, et ce sous peine d'engager la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement défectueux du service de la justice.

Par ailleurs, la justice étant un service public, l'intervention active du juge dans l'instruction de l'affaire n'en apparaît que plus justifiée et légitime. Il lui appartient de veiller à ce que la justice ne soit pas abusive au détriment de tous ceux qui demandent à être restaurés dans leurs droits.

De surcroit, un procès qui se prolonge a plutôt tendance à se compliquer qu'à se "purifier" et nuit au bon déroulement de la procédure. Il y importe de trouver remède, faute de quoi il ne saurait exister de procès équitable.

La qualité du procès et sa célérité dépend du travail de chacun fait dans l'intérêt premier du service de la justice, ce qui n'est pas contraire à l'intérêt des justiciables.

Cela suppose que les règles du jeu procédural respectent un meilleur équilibre.

En outre, il sera important de préciser que cette procédure a été dénoncée par de nombreuses réclamations auprès du Procureur de la République d'Ajaccio, Xavier Bonhomme, au Doyen des juges d'Ajaccio, au président du CNAJMJ de Paris, au Juge commissaire du Tribunal de Commerce d'Ajaccio, au Procureur du pôle financier de Bastia.

Ces réclamations dénonçant ces procédures ont été faites aux personnes ou organismes précités et accompagnées des documents justificatifs (jugements, relevé d'information publiée au conservatoire des hypothèques, actes d'huissier, sommations, significations, assignations, etc…)

Pour vérification de notre dénonciation, nous vous joignions les pièces principales avec lesquelles cette saisie immobilière illicite a été faite. **(Pièces A, B, C, D et E)**

Pièce A : Les actes authentiques notariés et publiés au conservatoire des hypothèques d'Ajaccio : hypothèques conventionnelles (trois prêts) faites entre les parties, le Crédit Agricole et Madame Pietri Machado en date de 2002, 2003 et 2004. Actes portant sur les biens situés sur la commune de San Gavino Di Carbini. Biens saisis par commandement de payer du 18 décembre 2006.

Pièce B : Commandement de payer du 15 février 2007 pour des biens situés sur la commune de Zonza avec des titres délivrés pour des biens situés sur une autre commune.(Voir date sous seing privé le 5 février 2007) et délivré par le même huissier de justice qui avait délivré le commandement valant saisie du 18 décembre 2006 pour les biens (pièces A) correspondant aux trois prêts pour lesquels avaient été délivrés des titres exécutoires.

Pièce C : le Procès verbal du 26 février 2007 fait par huissier de justice (voir les dates y figurant)

Pièce D : Signification du 11 Avril 2007, par huissier de justice.

Pièce E: Le jugement du Tribunal de Grande instance du 10 mai 2007. (Voir les titres et dates y figurant)

Après avoir alerté, par nos nombreuses réclamations, les pouvoirs en place cités ci-dessus, force est de constater que ces auxiliaires de justice ont une faculté d'entraide et sont bien protégés au plus haut niveau.

Ces réclamations concernent les délits suivant : **la violation du secret professionnel, conflit d'intérêts, la falsification d'un document valant titre dans des documents administratifs, faux en écritures publiques, faux en écritures authentiques, abus de confiance aggravée et d'escroquerie en bande organisée.**

En l'espèce, la présente procédure de saisie immobilière (Zonza) a été initiée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse par un commandement de payer valant saisie immobilière du 15 février 2007 et le procès verbal de description du 26 février 2007, deux actes frauduleux.
Dès lors qu'une action sera intentée en inscription de faux contre un acte d'huissier de justice, le ministère public aura communication de l'action engagée.
Ceci paraît logique car le parquet a la surveillance des officiers publics et ministériels.

En effet, le commandement à fin de saisie immobilière est un acte d'huissier de justice, en tant que tel, il est soumis aux formalités de droit commun des exploits d'huissier (CPC, art. 648) et il engage la responsabilité de l'officier ministériel qui le délivre.

Or, la qualité de l'acte réside dans la garantie qui lui est attachée et cette procédure est fondée sur cette inscription de faux.

L'inscription de faux :

L'article 441-1 du Code pénal définit le *faux comme «toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques».*
Mais le Code pénal institue plusieurs infractions distinctes, selon le support et l'auteur du faux.
Ainsi, il réserve un cas particulier au faux commis dans une écriture publique ou authentique (1" élément aggravant), par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (2 élément aggravant). Dans ce cas, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende, entraînant la compétence de la Cour d'assises pour juger de tels faits (art. 441-4,3* al.).*

Or, force est de constater que l'action en faux de ces actes d'huissier de justice a été soulevée devant plusieurs juridictions : le Tribunal de commerce d'Ajaccio, le Tribunal de Grande instance d'Ajaccio et la Cour d'appel de Bastia.
Ces trois juridictions ont été informées du faux que contenaient les actes de l'huissier de Justice, Maître Vincent de Peretti Della-Rocca.

Par ailleurs, il sera indiquer que nous n'avons pas faits des allégations pour faux et usage de faux sans réfléchir et de manière désinvolte car la procédure d'inscription de faux est très lourde à mettre en œuvre, et elle ne doit pas être déclenchée à la légère, dans l'intention de nuire à l'huissier de justice.
Le demandeur à l'action en faux, qui succomberait, peut être condamné à une amende civile de 15 à 1 500 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés par l'huissier de justice injustement suspecté (NCPC, art. 305).

Il sera rappelé également que le liquidateur, en sa qualité d'officier public et ministériel, est chargé d'une mission tendant à authentifier et garantir la sécurité des actes qu'il passe.

Concernant notre demande de changement de mandataire judiciaire en cours de procédure :

L'article L.621-7 prévoit la possibilité de demander au tribunal de changer le mandataire judiciaire, ou d'en adjoindre un, au cours de la procédure, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public.

Article L654-12 du code de commerce dispose que :

I / Est puni des peines prévues par l'article 314-2 du code pénal le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan :

- 1° De porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;
-
- 2° De faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

II / Est puni des mêmes peines le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

(Pièce n°4 : Requête RAR au juge commissaire du 25 novembre. 2013.)

(Pièce n°5 : Courrier RAR au juge commissaire du 20 mars 2014.)

(Pièce n°6 : Courrier RAR au CNAJMJ du 26 Aout 2013)

(Pièce n°7 : Courrier RAR au CNAJMJ du 12 novembre 2013.)

(Pièce n°8 : Réponse du CNAJMJ du 22 novembre 2013)

Au vu de l'ensemble des éléments ainsi exposés, vous retrouverez l'historique des faits et procédures dans nos réclamations faites au CNAJMJ et sa réponse ou dans notre requête du 25 novembre 2013 faite au juge Commissaire du Tribunal d'Ajaccio demandant le dessaisissement du mandataire judiciaire dans cette procédure pour escroquerie et son complément du 20 mars 2014.

Ces deux derniers sont restés sans réponse **!!!**

En effet, ces procédures illicites ont été commises par des auxiliaires de justice, la SCPA Morelli, Maurel, Recchi & associés, le Mandataire (liquidateur) Maître Jean-Pierre Celeri ainsi que d'autres personnes qui paressent y avoir participé (huissier de justice : Maître Vincent De Peretti della Rocca et le juge des exécutions : Christian Legay).

Ces derniers ont mené frauduleusement cette procédure de saisie immobilière.

A savoir que cette bande travaille ensemble depuis de nombreuses années, à savoir également que la SCPA Morelli, Maurel est le cabinet d'avocats représentant la majorité des banques en Corse et que le Mandataire judiciaire, Maître Celeri, est seul liquidateur sur la Corse du sud.

Nous avons apporté ici la démonstration incontestable que cette révocation du 23 avril 2014 est une violation des règles de droit, abusive et dilatoire, qui, de surplus, porte atteinte, une nouvelle fois, à nos droits les plus légitimes.

Par conséquent, leurs manœuvres illicites qui durent depuis de nombreuses années nous ont fait vivre, avec nos enfants, dans une situation lamentable.

A ce jour, il est démontré un sérieux laisser-aller déontologique de nature à interpeler et vérifier la sincérité de la conscience républicaine.

Par ailleurs, vous avez déjà été informé par le Procureur de la République d'Ajaccio, Xavier Bonhomme, suite à la plainte faite par Monsieur Bertrand Dipéri qui a dénoncé également ces faits au « *Canard enchainé* » dans l'article paru le 7 novembre 2013 concernant les « ***nombreuses anomalies*** » et les « ***opérations illicites »*** **du tribunal de commerce d'Ajaccio.**

En outre, vous avez informé Madame la Ministre, Christiane Taubira, de cette plainte.

Par conséquent, nous avons dénoncé également les faits à la rédaction du *Canard enchainé* comme d'ailleurs nous informons également Madame le Ministre de la Justice de cette procédure et lui adressons copie de ce recours.

On ne peut plus parler de République dans un pays où les deux tiers des habitants ne peuvent pas faire respecter leurs droits.

En tout état de cause, nous demandons donc votre intervention afin d'annuler la révocation de la mise en état rendu par la Cour d'appel de Bastia le 23 avril 2014 qui constitue une violation des règles de droit et que jugement soit rendu, restituant ainsi nos droits les plus légitimes.

Dans l'attente que la justice soit rétablit, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de notre plus haute considération et nos sentiments respectueux.

Mme et Mr Castelli

Nos Courriers et leurs réponses :

Pièce n°1 : L'arrêt de Bastia dit contradictoire du 23 avril 2014.

Pièce n°2 : Courrier RAR au Procureur du pôle financier du 17 mars 2014.

Pièce n°3 : réponse RAR du Procureur du 25 mars 2014.

Pièce n°4 : Requête RAR au juge commissaire du 25 novembre. 2013.

Pièce n°5 : Courrier RAR au juge commissaire du 20 mars 2014.

Pièce n°6 : Courrier RAR au CNAJMJ du 26 Aout 2013

Pièce n°7 : Courrier RAR au CNAJMJ du 12 novembre 2013.

Pièce n°8 : Réponse du CNAJMJ du 22 novembre 2013